

## ARRETE DU MAIRE

### N° 2025 – 059 - Réglementation de l'usage de la jetée du Port de Comberge

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants ;  
VU le Code des Transports et le Règlement Général de Police articles R53-33-1 à 29 ;  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2 et L1332-4 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés municipaux, notamment ceux des 04/07/1966 et 24/05/1968 ;  
VU les bulletins d'alerte météorologique envoyés régulièrement par courriel par la Préfecture de Loire-Atlantique en cas de risque de tempêtes ;  
Vu le règlement Particulier de Police du port de Comberge, actuellement en vigueur, valide par les Ports de Loire-Atlantique, autorité concédante ;  
CONSIDERANT que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, notamment la sécurité publique et l'information du public par tous les moyens appropriés ;

CONSIDERANT les aléas climatiques sur la côte Atlantique, la sécurité du public et les conséquences sur les ouvrages d'art, notamment le port de Comberge,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés du 04/07/1966, du 24/05/1968 ainsi que tous les arrêtés postérieurs à ces dates, réglementant de façon générale l'utilisation et la fréquentation de la jetée du port de Comberge, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est rappelé que l'accès aux ouvrages d'art situé sur le domaine public maritime n'est qu'une tolérance. L'usage doit se faire dans le respect des règles élémentaires de sécurité et vis-à-vis des personnels chargés de faire respecter le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'accès à la jetée du port de Comberge est strictement réservé aux piétons.

Tous les autres types de déplacement sont strictement interdits : tous les véhicules à moteur, cycles ainsi que tous les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ou non (EDP). Toutefois, une dérogation existe pour les employés du port, les fonctionnaires des services publics, ainsi qu'aux intervenants agissant en leur nom.

**ARTICLE 4** : les activités de loisirs telles que la baignade, la pêche, le plongeon etc., sont interdites sur tout le linéaire de la jetée, côté port, ainsi que dans le chenal, la rade et les accès maritimes menant au port de Comberge,  
Côté océan, les activités nautiques sont tolérées sous réserves du respect des règles fixées par l'arrêté municipal en vigueur réglementant la pratique de la baignade, les activités nautiques et de loisirs dans les eaux baignant la commune.

**ARTICLE 5** : l'accès à la totalité du port de Comberge (comprenant le port et la jetée) sera temporairement interdit à toutes personnes et à tous véhicules pendant une alerte météorologique émanant de la Préfecture de Loire-Atlantique, de niveau jaune, orange ou rouge, pour les motifs de « vent violent », « vagues-submersions » ou « neige-verglas ».  
La présente interdiction sera levée à la fin de l'alerte météorologique.

**ARTICLE 6** : En cas de travaux, ou d'occupation privative d'une partie ou de la totalité de la jetée, celle-ci pourra être temporairement interdite d'accès à toutes personnes et/ou tout

véhicule selon le périmètre envisagé, afin de garantir la sécurité des usagers et des professionnels.

**ARTICLE 7** : Les enfants mineurs utilisant la jetée sont placés sous la responsabilité des adultes les encadrant. La commune, ou l'autorité portuaire déclinent toutes responsabilités en cas de défaut de surveillance.

**ARTICLE 8** : La mise en place des opérations de fermeture ou de restriction d'usage de la jetée se fera selon le délai permis par l'alerte météo ou l'urgence, mais à minima 48 heures avant le début des travaux ou de la manifestation prévue.

L'affichage et la mise en place des barrières seront effectués par les agents portuaires, ou à défaut selon les circonstances par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 9** : En cas de nécessité, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière selon les cas prévus par la réglementation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, au port de Comberge et sur le lieu de fermeture de la jetée à chaque évènement.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). un recours gracieux peut être préalablement déposé dans les mêmes délais auprès de la mairie de Saint-Michel-Chef-Chef.

**ARTICLE 12** : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, Les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, les agents portuaires et le Commandant de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef,  
Le 11 mars 2025

Le Maire  
Éloïse BOURREAU-GOBIN

Le Maire,  
  
  
Eloïse BOURREAU-GOBIN